

Service : PEU
Tél : 04.66.92.22.24
Réf : JD/TP

N°17_03_33

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 19 JUIN 2017

ÉTAIENT PRÉSENTS : ROUSTAN Max, Maire, GILLES François, PEYRIC Marie-Christine, MAGNE Martine, ROUILLON Jean-Claude, LARGUIER Catherine, CHAMBON Christian, VEYRET Michèle, RICCI Claude, ALBALADEJO Marie-Claude, SALEIX Bernard, GAL Mireille, PALMIER Gérard, LAUPIES Armande, VEAU-VEYRET Marie-José, SOUSTELLE Rose-Marie, HERAIL Pierre, CAYRIER Hélène, BENOIT Marc, HAQUES Soraya, BENABDILLAH Jalil, CASTOR Ysabelle, AURECHE Alain, MEUNIER Valérie, MASSON Jean-Régis, LAURENT Cyril, MARTIN Pierre, DEBIERRE Méryl, PERCHOC Nicolas, SOULET Ghislaine, SUAOU Jean-Michel, GABILLON Fabien, MATHEAUD Benjamin, CLOT Christophe.

POUVOIRS : BENSACKOUN Alain, CAVAILLÉ Aimé, CARILLO Antonia, FAGES-DROIN Fabienne, RICOME Laurent, NAVARRO Raphaële, JULLIEN Mireille, HOLDRINET Jean-Claude.

ABSENTE : CHALLIER Nathalie.

OBJET : Prescription de la Révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Ville d'Alès - Abroge et remplace la délibération n°14_05_22 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2014

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L581-1 à L581-3, L581-14 à L581-14-3 et R581-79 à R581-80,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L103-2, L103-3, L132-7 et L132-9,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu l'arrêté préfectoral n°20160913-B1-001 du 13 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et des Communautés de Communes Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes au 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°20173103-B1-010 du 31 mars 2017 portant opposition des communes au transfert de la compétence plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération,

Vu les délibérations n°92.04.06 du Conseil Municipal en date du 21 mai 1992 et n°00.04.15 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2000 portant adoption et modification du règlement spécial de la publicité de la Ville d'Alès,

Vu la délibération n°14_05_22 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2014 décidant d'engager une révision de la réglementation spéciale sur la publicité,

Vu le Règlement Spécial de la Publicité de la Ville d'Alès,

Considérant que par deux délibérations n°92.04.06 en date du 21 mai 1992 et n°00.04.15 du 25 mai 2000, le Conseil Municipal de la Ville d'Alès a adopté et modifié un Règlement Local de la Publicité (RLP) de la Ville d'Alès, dénommé « Règlement Spécial de la Publicité », adaptant les règles de développement des supports publicitaires (panneaux publicitaires, enseignes, pré-enseignes) en fonction des caractéristiques de la commune,

Considérant que la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 ont profondément modifié les dispositions légales et réglementaires du Code de l'Environnement relatives notamment à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Considérant que ces nouvelles dispositions imposent la mise en conformité du Règlement Local de la Publicité de la Ville d'Alès avec les règles désormais en vigueur en matière de publicité extérieure avant le 13 juillet 2020,

Considérant que faute de révision du Règlement Local de Publicité de la Ville d'Alès avant ce délai, l'ensemble des dispositions de ce document deviendrait caduque, entraînant ainsi la perte de toute capacité d'adaptation des règles de publicité extérieure vis-à-vis des caractéristiques particulières du territoire,

Considérant que pour respecter ces délais restreints, il s'avère donc aujourd'hui nécessaire, pour la Ville d'Alès, de réviser son Règlement Local de Publicité,

Considérant que cette révision permettra en outre de mieux prendre en compte le développement urbain récent du territoire, tout en s'inscrivant dans le cadre de la vision économique, sociale et environnementale future souhaitée pour la Ville d'Alès,

Considérant qu'en accord avec les dispositions de l'article L581-14 du Code de l'Environnement, il appartient à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme ou, à défaut, à la commune d'élaborer, réviser ou modifier un Règlement Local de Publicité,

Considérant que par l'arrêté préfectoral n°20173103-B1-010 en date du 31 mars 2017, Monsieur le Préfet du Gard a acté l'absence de transfert par les communes membres de la Communauté Alès Agglomération de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale,

Considérant que dès lors, la Ville d'Alès est seule compétente pour prendre l'ensemble des mesures adéquates permettant la révision de son Règlement Local de la Publicité,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité doit être révisé dans les mêmes conditions que les Plans Locaux d'Urbanisme,

Considérant qu'à cet effet, eu égard à tout ce qui précède, il appartient à la Ville d'Alès de prescrire la révision de son Règlement Local de Publicité et de déterminer, à cette occasion, les objectifs poursuivis et les modalités de concertation dans les conditions notamment prévues aux articles L581-14-1 du Code de l'Environnement et L103-2 et L103-3 du Code de l'Urbanisme,

Considérant, enfin, qu'il y a lieu d'abroger la délibération n°14_05_22 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2014, en ce qu'elle contient des erreurs matérielles, et de la remplacer par la présente,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De prescrire la révision du Règlement Local de Publicité actuellement en vigueur sur le territoire de la Ville d'Alès.

ARTICLE 2 :

De fixer, pour la révision du Règlement Local de Publicité de la Ville d'Alès, la poursuite des objectifs suivants :

- préservation du cadre de vie et la qualité paysagère sur le territoire d'Alès ;
- protection de l'image du quartier historique et ses abords comprenant le centre-ville élargi englobant le secteur compris entre l'Avenue de la Gibertine, le Boulevard Talabot, l'Avenue du Général de Gaulle, le Quai Boissier de Sauvages, le Quai Kilmarnock, le Quai Jean Jaurès et l'Avenue Carnot ;
- amélioration de la qualité des zones d'activités et notamment le long de la D60, à l'est de la commune ;
- maintenir la qualité paysagère des quartiers résidentiels, peu touchés par la pression publicitaire.

ARTICLE 3 :

De fixer les modalités de concertation de la façon suivante, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement :

- mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure de révision du RLP ;
- mise à la disposition du public et des personnes concernées d'une adresse mail permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure ;
- organisation d'une ou plusieurs réunions publiques ;
- affichage en Mairie durant un mois de la présente délibération et mention de cet affichage, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département ;
- publication au recueil des actes administratifs de la Ville d'Alès.

ARTICLE 4 :

De notifier la présente délibération aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 :

La délibération n°14_05_22 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2014 est abrogée et remplacée par la présente, et ce avec effet immédiat.

AUTORISE

Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures (organisation de réunions publiques, communications de documents, etc) et à signer tous les actes, conventions et autres documents permettant la conduite de la procédure de révision du Règlement Local de Publicité de la Ville d'Alès, dans le cadre des objectifs et des modalités de concertation susmentionnées.



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN